

La mise en force de l'Act de Tempérance de 1864 et de l'Acte de Tempérance du Canada en 1878, par le parlement, faisait voir à ces commerçants que le peuple et le parlement considéraient ce trafic comme contraire aux intérêts du pays. Si, depuis l'adoption de ces deux actes, ils ont continué la fabrication ou le trafic, on de toute autre manière, la vente des liqueurs enivrantes, ils l'ont fait connaissant ces lois. Maintenant, j'espère que cette résolution sera examinée très attentivement par les représentants du peuple. Je sais que dans certains quartiers, ceux qui s'efforcent de délivrer le pays de ces maux, ne sont pas vus d'un bon œil. On en parle et on les considère comme étant des insensés et des gens qui cherchent à détruire la paix du pays, et on nous dit que nous voulons empiéter sur la liberté du sujet en lui prescrivant ce qu'il doit manger et boire. Je sais que quelques-uns ont de fortes objections à l'adoption de ce qu'ils désignent comme des lois somptuaires. Mais je crois que ceux qui demandent la prohibition et l'abolition du trafic des liqueurs, agissent non seulement dans la limite de leurs droits de citoyens, mais aussi dans l'intérêt le mieux entendu du pays. Il est peut-être vrai que les hommes ont un droit abstrait de manger et boire ce qui leur plaît et comme il leur plaît, mais lorsque ceux qui boivent des liqueurs enivrantes, non seulement se font tort à eux-mêmes, mais encore à ceux qui dépendent d'eux—et ce ne sont pas ceux qui boivent qui souffrent seuls, mais toutes les classes de la société souffrent—je crois qu'il est du devoir du parlement d'arrêter et de prohiber ce trafic. Je crois que le sentier de ce trafic est jonché de vies brisées et d'espérances détruites de milliers des meilleurs citoyens de tous les pays. Il peut se faire que le parlement ne soit pas encore disposé à sanctionner cette loi prohibitive, ni que le peuple soit prêt à la mettre en exécution. Mais j'espère que nous vivrons assez longtemps pour voir, un jour, dans nos statuts, une loi prohibant le trafic des liqueurs enivrantes; et que, vu les maux qui résultent de ce commerce, le peuple de ce pays le condamnera et le proscriera.

Maintenant, quoique j'aie parlé plus longtemps que je me le proposais en présentant cette résolution, j'ai encore quelques mots à ajouter. On dira peut-être, en réponse aux remarques que j'ai faites, et à la résolution que j'ai eu l'honneur de soumettre à cette Chambre, qu'il était inutile de présenter une autre résolution pendant le présent parlement; qu'à la première session de ce parlement, alors qu'il venait d'être élu par le peuple, une résolution, dans le même sens, a été soumise et que la Chambre s'est prononcée sur ce sujet, et qu'en conséquence, il était inutile, pendant le même parlement, de présenter une résolution sur la même question.

Je puis dire que lorsque cette résolution a été présentée, l'année dernière, il y avait peu de députés, de sorte que nous ne pouvons pas prendre cela comme l'expression des vues de la Chambre. Je puis dire aussi, que depuis la dernière élection, il y a eu de grands changements dans le personnel de la Chambre à cause des vacances qui ont eu lieu et qui ont été remplies par des élections partielles. De plus, c'est le désir et la détermination des promoteurs et des amis de la tempérance dans ce pays d'amener cette question devant le parlement du Canada et devant tout le pays. Nous sommes résolus d'amener cette question de l'avant, d'éclairer le peuple, d'agiter cette question devant lui, et nous l'agiterons devant le parlement jusqu'à ce que nous ayons obtenu ce que nous désirons : la prohibition complète du commerce des liqueurs enivrantes. Avec ces quelques remarques, je soumetts à la Chambre la résolution que j'ai proposée, et j'ai l'espérance qu'elle recevra l'attention qu'elle mérite.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable monsieur présente cette motion pour la seconde fois. Il n'y a pas de doute que s'il était prêt à proposer un bill pour donner effet à cette motion, dans le cas où il obtiendrait une majorité, il n'y aurait aucune objection à ce qu'elle soit mise devant la Chambre; mais il n'est pas conforme aux règles parlemen-

M. JAMIESON

taires que l'honorable monsieur demande à la Chambre de se prononcer sur une proposition abstraite comme celle-là. Il a eu pendant quelque temps un bill devant le parlement pour amender l'Acte de Tempérance du Canada, mais ce bill est un peu différent en principe de la motion qu'il fait maintenant. Le principe de l'Acte de Tempérance du Canada est très différent de celui contenu dans cette résolution ou dans tout acte qui pourrait être basé sur elle dans le cas où une majorité de la Chambre se prononcerait en faveur de cette résolution.

Le principe de l'Acte de Tempérance du Canada est le principe de la volonté locale. Dans toutes choses concernant les lois des licences, chaque localité décide pour elle-même. Lorsque vous venez à législater sur ce que l'on pourrait appeler une loi somptuaire, vous voyez qu'elle est complètement inefficace à moins qu'elle ne soit soutenue par une majorité du peuple dans une localité quelconque. La mesure à laquelle j'ai référé a été mise dans nos statuts il y a dix ans par le gouvernement de l'honorable député de York-Est (M. Mackenzie). Ce gouvernement a assumé la responsabilité de mettre cet acte dans nos statuts, et en assumant cette responsabilité il a suivi le principe posé dans une résolution proposée par le chef du gouvernement actuel, que le devoir du gouvernement était d'assumer cette responsabilité. C'est ce qu'il a fait.

Le gouvernement a fait des recherches sur la question de savoir si nous mettrions une loi prohibitive dans nos statuts. Il s'est enquis de l'opération de la loi dans l'Etat du Michigan, du Maine, et aussi de celle qui, pendant un temps, avait été mise dans les statuts de la province du Nouveau-Brunswick et qui a été ensuite rappelée. Il est venu à la conclusion qu'il était de l'intérêt de la tempérance et de la prohibition d'adopter la loi facultative, et non celle de la prohibition totale. J'ai toujours été moi-même en faveur de la prohibition, mais je n'ai jamais favorisé l'adoption d'une mesure que la majorité du peuple désapprouve. Ce serait inefficace, cela ne supprimerait aucunement l'habitude de boire, cette habitude continuerait avec autant de force qu'auparavant, et dans chaque district les sympathies pour la cause de la tempérance se tourneraient de manière à mettre la loi en défi. Pour cette raison, je n'ai pas supporté la motion que l'honorable monsieur a déjà proposée. Il me semble qu'avant d'entreprendre aucune législation de la sorte, nous devrions connaître l'opinion du pays sur cette question. Comment saurions-nous si le peuple dans une localité spéciale supporte ou non le principe de la prohibition?

L'honorable monsieur sait, du moins je sais, que dans mon propre comté, l'Acte de Tempérance du Canada est en force, et qu'il n'y a aucune mesure qui soit aussi difficile de mettre à effet qu'une mesure prohibitive. Je sais qu'à moins qu'une forte majorité du peuple d'une localité soit en faveur de la mesure, cela n'a pas plus pour effet de supprimer l'habitude de boire avec excès que s'il n'y avait pas de loi du tout.

Ce dont nous avons besoin, c'est que le sentiment public favorise la prohibition, et alors nous l'aiderons par une législation qui pourra être appliquée d'une manière efficace. L'Acte de Tempérance du Canada laisse au peuple de chaque localité le soin de dire s'il veut ou non la prohibition. Je sais que dans les districts ruraux, où cet acte est mis à l'épreuve, il fonctionne admirablement. Les cultivateurs savent que lorsque leurs fils sortent, il ne sont pas entraînés dans un lieu de débauche, qu'ils ne prennent pas des habitudes de dissipation, et que même ceux qui ne s'abstiennent pas totalement ne violent aucunement la loi.

Mais les villes et les cités présentent un état de choses tout différent. Je ne suis pas du tout certain que si demain vous vouliez essayer une mesure prohibitive dans nos villes, vous verriez moins d'ivrognerie que sous une loi de licence stricte.

Maintenant, ce que l'honorable monsieur et ce que la Chambre doivent désirer, n'est pas simplement et formelle-